

TABLEAU RÉCAPITULATIF - L'IMPACT DU CHOIX D'UN PROPRIÉTAIRE POUR L'AVENIR AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAL DE SON BIEN

	Louer à un agriculteur (bail rural)	Louer en déléguant la gestion (bail emphytéotique, bail à domaine congéable)	Vendre à un agriculteur	Vendre, donner ou léguer à un collectif local de citoyens	Vendre, donner ou léguer à un organisme national ou régional d'intérêt général ou d'utilité publique
Faciliter l'accès au foncier et sécuriser une installation agricole viable	Oui, s'il y a un bail	Oui, s'il y a un bail	Oui	Oui, s'il y a un bail	Oui, s'il y a un bail
Orienter à court terme le mode de production vers l'agriculture biologique	Oui, pour des terres déjà en agriculture biologique ou si l'agriculteur est d'accord avec cette clause Envisageable si une ORE est préexistante à une nouvelle location agricole	Oui, si cela apparaît dans les statuts du délégataire	Non, sauf lorsqu'il existe une ORE	Oui, si cela apparaît dans les statuts de ce collectif	Oui, si cela apparaît dans ses statuts
Garantir l'usage agricole et en bio à long terme (au-delà de la carrière d'un paysan)	Non Exception : si un BRE est préexistant, et est assorti d'une ORE pour sa pérennité	Non, cela dépendra de ceux qui hériteront de la propriété	Non, sauf lorsqu'il existe une ORE	Oui, si cela apparaît dans ses statuts ; cela dépendra également de la pérennité du collectif	Oui, si cela apparaît dans ses statuts
Gérer la terre en commun, pour l'intérêt général	Non, cela dépendra de ceux qui hériteront de la propriété	Oui, selon la nature et les statuts du délégataire	Non	Oui, si cela apparaît dans ses statuts	Oui, et peut dépendre de la gouvernance de la structure